

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 4 novembre 2016

## Objet : Demande d'accès n° 2004 69034- Réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 7 octobre dernier, concernant le *certificat d'autorisation 4012 47491 à Saint-Blaise-sur-Richelieu*. Le document visé par votre demande est accessible. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 7 août 2015 (2 pages).

Vous noterez que dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec l'analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (4)

Longueuil, le 7 août 2015

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

**Articles 53-54 de la L.A.D.**

N/Réf. : 7552-16-01-0162401  
401247491

**Objet : Entreposage temporaire de résidus d'élagage d'arbres dans la municipalité de Sainte-Blaise-sur-Richelieu.**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 25 février 2015, reçue le 31 mars 2015 et complétée le 3 juillet 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Entreposer temporairement, dès maintenant et jusqu'au 30 novembre Articles 23-24 de la L.A.D. t.m.h. de résidus d'élagage d'arbres provenant des **Articles 23-24 de la L.A.D.**, pour des durées d'entreposage maximales de six mois sur des parcelles exploitées par Denise et Gilles Roy;

L'entreposage temporaire sera réalisé sur les lots 4 539 038 et 4 539 039, cadastre du Québec, municipalité de Sainte-Blaise-sur-Richelieu, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- demande de certificat d'autorisation, signée par Articles 53-54 de la L.A.D. le 25 février 2015, et les documents joints;

- sommaire du plan agroenvironnemental pour le recyclage de MRF (PAER), signé par **Articles 53-54 de la L.A.D.** agr., le 24 février 2015 et par **Articles 53-54 de la L.A.D.** le 25 février 2015;
- lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant des modalités du projet, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** agr., le 30 juin 2015, et les documents joints dont l'engagement à tenir un registre des entrées et des sorties des MRF et à le fournir sur demande.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



DL/LL/II

Daniel Leblanc  
Directeur régional par intérim de  
l'analyse et de l'expertise de l'Estrie  
et de la Montérégie  
Service agricole, hydrique, municipal  
et naturel